



ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
Soud prvního stupně Evropských společenství
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
Sąd Pierwszej Instancji Wspólnot Europejskich
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
Súd prvého stupňa Európskych spoločenstiev
Sodišče prve stopnje Evropskih skupnosti
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 60/07

12 septembre 2007

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-36/04

Association de la presse internationale ASBL / Commission des Communautés européennes

LE TRIBUNAL CLARIFIE LES REGLES RELATIVES A L'ACCES AUX DOCUMENTS DES INSTITUTIONS CONCERNANT LES AFFAIRES DEVANT LES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES

Le règlement communautaire relatif à l'accès du public aux documents¹ prévoit que tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions. Le règlement prévoit des exceptions à ce principe général, notamment dans le cas où la divulgation d'un document porterait atteinte à la protection des procédures juridictionnelles ou à des objectifs des activités d'enquête, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation.

Le 1^{er} août 2003, l'Association de la presse internationale (API), une organisation de journalistes étrangers basés en Belgique, a demandé à la Commission l'accès à toutes les écritures qu'elle a présentées au Tribunal de première instance ou à la Cour de justice des Communautés européennes dans le cadre de certaines affaires².

La Commission a accordé l'accès aux observations qu'elle avait présentées dans le cadre des affaires préjudicielles C-224/01 et C-280/00. En revanche, par décision du 20 novembre 2003, elle a refusé l'accès aux mémoires concernant des recours directs.

Dans sa décision, la Commission a expliqué que l'accès aux documents dans les affaires T-209/01, T-210/01 et C-203/03 porterait atteinte aux procédures juridictionnelles en cours, notamment à sa position en tant que partie et à la sérénité des débats. En ce qui concerne l'accès aux documents concernant l'affaire T-342/99, la Commission a indiqué que, même si cette affaire était clôturée, elle avait été suivie d'une action en dommages et intérêts (T-212/03) et que la divulgation de ses mémoires porterait atteinte à cette procédure encore pendante. Quant aux affaires « Ciel ouvert », la Commission a expliqué que, bien que ces affaires aient été closes par les arrêts de la Cour constatant le manquement des États membres concernés, ces derniers ne s'y

¹ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43)

² T-209/01 Honeywell / Commission, T-210/01 General Electric / Commission, T-212/03 MyTravel / Commission, T-342/99 Airtours / Commission, C-203/03 Commission / Autriche, C-466/98 et autres les affaires "Ciel ouvert", C-224/01 Köbler et C-280/00 Altmark Trans.

étaient pas encore conformés, de sorte que des négociations étaient toujours en cours afin qu'ils mettent fin à l'infraction constatée. Pour cette raison, la divulgation des mémoires porterait atteinte à la protection de l'objectif des activités d'enquête concernant ces manquements.

L'API a demandé au Tribunal de première instance d'annuler cette décision.

Les affaires T-209/01 Honeywell, T-210/01 General Electric et C-203/03 Commission / Autriche

Le Tribunal rappelle que la Commission est tenue d'examiner de façon concrète le contenu de chaque document auquel l'accès est demandé. Le Tribunal constate que la Commission n'a pas effectué un tel examen, mais s'est limitée à opérer une distinction selon le type de procédure et le stade de la procédure, en estimant que pour les affaires préjudicielles l'accès pouvait être accordé si l'audience de plaidoirie avait déjà eu lieu, alors que pour les recours directs le refus d'accès s'imposait jusqu'à l'arrêt définitif et, dans le cas des affaires connexes pendantes, jusqu'à la clôture de l'affaire connexe. En suivant une telle approche, la Commission a donc considéré que tous les mémoires déposés dans les affaires auxquelles elle était partie et qui étaient pendantes étaient automatiquement et globalement à considérer comme couverts par l'exception.

Le Tribunal rappelle que la possibilité de ne pas procéder à un examen du contenu des documents demandés est admise seulement s'il est manifeste que l'exception invoquée s'applique à l'intégralité de leur contenu. Le Tribunal reconnaît, à cet égard, que les parties ont le droit de défendre leurs intérêts indépendamment de toute influence extérieure et que la garantie d'un échange d'informations et d'opinions, libre de toute influence extérieure peut exiger, dans l'intérêt de la bonne marche de la justice, de soustraire de l'accès du public les mémoires des institutions, aussi longtemps que leur contenu n'a pas fait l'objet d'un débat devant le juge. Le Tribunal conclut donc que, dès lors que la procédure juridictionnelle concerne une affaire pour laquelle l'audience n'a pas encore eu lieu, la Commission peut refuser de divulguer ses mémoires sans procéder à un examen concret de leur contenu.

En revanche, après la tenue de l'audience, la Commission a l'obligation de procéder à une appréciation concrète de chaque document sollicité pour vérifier, eu égard à son contenu, s'il peut être divulgué ou si sa divulgation porterait atteinte à la procédure juridictionnelle à laquelle il se réfère.

Dans ce contexte, le Tribunal considère que la Commission n'a commis aucune erreur de droit en n'ayant pas procédé à un examen concret des mémoires relatifs aux affaires T-209/01, T-210/01 et C-203/03, l'audience dans ces affaires n'ayant pas eu lieu à la date de la décision.

En ce qui concerne la possibilité qu'un intérêt public supérieur justifie la divulgation, nonobstant l'atteinte aux procédures juridictionnelles, le Tribunal précise qu'il incombe à l'institution concernée d'effectuer la mise en balance de l'intérêt public qui s'attache à la divulgation avec l'intérêt satisfait par le refus de divulguer, à la lumière, le cas échéant, des arguments avancés par le demandeur d'accès. Le Tribunal indique, en outre, que l'intérêt public supérieur doit en principe être distinct des principes généraux de la transparence qui sous-tendent le règlement, mais que l'invocation de ces mêmes principes peut présenter, au vu des circonstances particulières de l'espèce, une acuité telle qu'elle dépasse le besoin de protection des documents litigieux. Le Tribunal constate que tel n'est pas le cas en l'espèce, compte tenu du fait que le droit du public d'être informé sur les affaires en cours est assuré par le fait que des informations sur chaque recours sont publiées dans le *Journal officiel* dès son introduction et qu'un rapport d'audience est rendu public le jour de l'audience, au cours de laquelle les arguments des parties sont discutés publiquement.

Le Tribunal conclut donc que le refus d'accès aux documents pour les affaires T-209/01, T-210/01 et C-203/03 était justifié.

L'affaire T-342/99 Airtours

Le Tribunal note que la Commission a justifié le refus d'accès à ses mémoires relatifs à l'affaire T-342/99 en raison du fait que certains arguments présentés dans le cadre de cette affaire seraient utilisés et discutés pour défendre sa position dans le cadre du recours en dommages et intérêts qui a été introduit par la même partie (T-212/03). Le Tribunal considère qu'une telle justification n'est manifestement pas de nature à établir que le refus d'accès à ces mémoires était couvert par l'exception relative à la protection des procédures juridictionnelles.

À cet égard, le Tribunal souligne que lesdits mémoires concernent une affaire close par un arrêt du Tribunal et que leur contenu a été rendu public par le rapport d'audience, débattu au cours d'une audience publique et repris dans l'arrêt, ce qui implique qu'il s'agit d'arguments qui sont déjà dans le domaine public. De plus, la simple circonstance que des arguments déjà présentés devant le juge dans une affaire close soient susceptibles d'être également discutés dans une affaire similaire ne fait nullement ressortir la nature du risque d'atteinte au déroulement de la procédure encore pendante. La prétendue nécessité de protéger des arguments qui seront utilisés dans une procédure encore pendante ne saurait donc constituer un motif de refus d'accès à des mémoires relatifs à une affaire déjà close par un arrêt du Tribunal.

Il s'ensuit que la Commission a commis une erreur d'appréciation en refusant l'accès aux mémoires relatifs à l'affaire T-342/99 et que cette décision de refus doit être annulée.

Les affaires « Ciel ouvert »

Le Tribunal rappelle que la possibilité d'un règlement à l'amiable du différend entre la Commission et l'État membre justifie, en application de l'exception relative à la protection des objectifs des activités d'enquête, le refus d'accès à des documents rédigés dans le cadre de la procédure en manquement et que cette exigence de confidentialité persiste au cours de la procédure devant la Cour. Dans la mesure où ils font nécessairement état des résultats de l'enquête effectuée pour prouver l'existence du manquement contesté, les mémoires présentés dans le cadre d'une affaire en manquement peuvent être couverts par cette exception.

Le Tribunal note qu'en l'espèce, à la date de l'adoption de la décision, la Cour avait déjà rendu, depuis environ un an, les arrêts constatant des infractions reprochées par la Commission aux États membres concernés. Il ne saurait donc être contesté que, à cette date, les activités d'enquête visant à prouver l'existence des manquements en cause étaient achevées et avaient abouti à leur constatation par la Cour.

Le Tribunal estime que le refus d'accès ne peut pas être justifié par le fait que les États membres concernés ne s'étaient pas encore conformés auxdits arrêts, avec comme conséquence que les procédures devant la Commission étaient encore en cours et qu'une nouvelle saisine de la Cour ne pouvait pas être exclue. En effet, un refus d'accès à des documents tant que toutes les suites à donner à ces procédures ne sont pas arrêtées, même dans le cas où une nouvelle enquête menant éventuellement à l'introduction d'un deuxième recours est nécessaire, reviendrait à soumettre l'accès auxdits documents à des événements futurs et incertains, dépendants de la célérité et de la diligence des différentes autorités concernées. Une telle solution se heurterait à l'objectif consistant à garantir au public l'accès le plus large possible aux documents émanant des institutions.

Le Tribunal conclut que la Commission a commis une erreur d'appréciation en refusant l'accès aux mémoires qu'elle a présentés dans le cadre des affaires Ciel ouvert. La décision est donc annulée à cet égard.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : BG, ES, CS, DA, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PL, PT, RO, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt T-36/04](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956